

Arrêté du Président n°ARR2026-06-121

**Objet : Prescription de la modification n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération
concernant la zone de Kérizac à Plouisy**

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44, R.153-20 à R.153-22 relatifs à la procédure de modification du plan local d'urbanisme ;

Vue la délibération DEL2023-12-254 du Conseil d'Agglomération en date du 12 décembre 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 3 mars 2026, relative à la justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUyk, dite de Kérizac Est, comprenant les parcelles cadastrées D1055, E0063, E0064, E0095, E1783, E1786, E1800, E1801, E1802, E1941, E1943, ZA0011, ZA0012, ZA0018, ZA0019, située sur la commune de Plouisy ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération afin de prendre en compte les besoins économiques nouveaux du territoire en ouvrant la zone 2AUyk à l'urbanisation ;

Considérant que les adaptations envisagées des pièces du PLUi dans le cadre de cette ouverture à l'urbanisation relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux orientations dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du Conseil d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération a été prise afin de justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle des projets dans ces zones ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi étant susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement au regard de l'emprise importante de la zone 2AUyk concernée, il apparaît opportun de le soumettre à la réalisation d'une évaluation environnementale d'office, sans recourir au préalable à la procédure d'examen au cas par cas, dans les conditions prévues aux articles R.104-19 à R.104-25 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la soumission du projet à évaluation environnementale rend obligatoire la tenue d'une concertation préalable ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) ;

DECIDE

Article 1 : Objet de l'arrêté et contenu de la procédure de modification n°1 du PLUi

Il est décidé d'engager la procédure de modification n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération, selon la procédure définie aux articles L.153-36 et suivants, L.153-41 à L.153-44 du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°1 porte sur l'ouverture à l'urbanisation la zone 2AUyk, dite de Kérizac Est, comprenant les parcelles cadastrées D1055, E0063, E0064, E0095, E1783, E1786, E1800, E1801, E1802, E1941, E1943, ZA0011, ZA0012, ZA0018, ZA0019, située sur la commune de Plouisy.

Article 2 : Objet de la procédure de modification n°1 du PLUi

La procédure de modification a pour objectif de modifier, notamment, les pièces suivantes du PLUi :

- Le rapport de présentation, notamment les objectifs en termes de consommation foncière ;
- Le règlement écrit ;
- Le zonage et le sous-zonage du règlement graphique en ouvrant à l'urbanisation la zone concernée ;
- Le cahier des Orientations d'Aménagement et de Programmation de façon à faire évoluer l'OAP sectorielle portant sur la zone concernée ;
- Certaines annexes du PLUi.

Article 3 : Evaluation environnementale et concertation préalable

Le projet de modification n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération fera l'objet d'une évaluation environnementale et d'une concertation préalable en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : Transmission pour avis du projet de modification

Le projet de modification n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération sera notifié aux Maires des 57 communes de la Communauté d'Agglomération, au Préfet des Côtes-d'Armor, à l'Autorité Environnementale et aux Personnes Publiques associées (visées aux articles L.132-7 à L.132-9 du Code de l'urbanisme) avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Article 5 : Participation du public par voie électronique

Il sera procédé à la participation du public par voie électronique sur le projet de modification n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées et de l'Autorité Environnementale.

Les modalités de la participation du public par voie électronique seront précisées par arrêté du Président de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 6 : Approbation du projet de modification

À l'issue de la participation du public par voie électronique, le projet de modification n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil d'Agglomération.

Article 7 : Notification et affichage de l'arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Plouisy et au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération pendant un mois et une mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération.

En application des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera également transmis aux représentants de l'Etat dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mis à la disposition du public sur le site internet de l'Agglomération dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Publication sur le Portail National de l'Urbanisme

En application de l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la publication du présent arrêté ainsi que celle des documents sur lesquels il porte s'effectue sur le portail national de l'urbanisme.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

A Guingamp, le 18/06/2026

Le Président
Vincent LE MEAUX

